

# **GE\_GERICHTE ACJC/183/2016 vom 16. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_183\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_183_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/183/2016 du 16 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/183/2016 del 16 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision qui fixe une avance de frais au sens de l'art. 98 CPC, et n'arrêtant pas ceux-ci au sens de l'art. 104 CPC, doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction. Elle est susceptible d'un recours dans un délai de 10 jours (art. 103, 319 let. b ch. 1 et 321 al. 2 CPC).

Le présent recours répond aux exigences de délai et de forme. Il est partant recevable.

### **E. 2.1**

Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Cette disposition constitue une "Kann-Vorschrift", permettant au Tribunal, alors qu'il doit en principe réclamer une avance de frais correspondant à l'entier des frais judiciaires présumables, de réclamer un montant inférieur ou exceptionnellement de renoncer à toute avance de frais. Dans un tel cas, étant saisie d'un recours et ne disposant que d'une cognition restreinte, la Cour examine la cause avec une certaine réserve, seul un abus du pouvoir d'appréciation constituant une violation de la loi (ACJC/278/2014 du 25 février 2014; ACJC/208/2014 du 13 février 2014; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 8 ad art. 98 CPC).

- 4/6 -

C/7821/2015

### **E. 2.2**

Faisant partie des contributions causales, les émoluments de justice obéissent au principe de l'équivalence. Ainsi, leur montant doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables. Pour que le principe de l'équivalence soit respecté, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas un certain schématisme. Il n'est pas nécessaire que, dans chaque cas, l'émolument corresponde exactement au coût de l'opération administrative. Les émoluments doivent toutefois être établis selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents. Le taux de l'émolument ne doit pas, en particulier, empêcher ou rendre difficile à l'excès l'accès à la justice (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_788/2014 du 17 février 2015 consid. 4.1 et les références citées). Dans la fixation des frais de justice, la valeur litigieuse joue un rôle déterminant. En cas de valeur litigieuse élevée et d'un tarif fixe, la charge peut toutefois être disproportionnée par rapport à l'activité déployée, en particulier lorsque l'émolument est fixé en pour cent ou en pour mille et qu'une limite supérieure fait défaut (ATF 139 III 334 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_788/2014 précité consid. 4.1). Ainsi, il a été

jugé qu'un barème fondé exclusivement sur la valeur litigieuse et qui conduisait à la perception d'émoluments de première instance allant jusqu'à quelque 4% au total de la valeur litigieuse, avec un plafond de quelque 300'000 fr., ne respectait plus le principe de l'équivalence (ATF 120 Ia 171 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_788/2014 précité consid. 4.1). Un émoluments de 18'000 fr. pour une valeur litigieuse de 361'655 fr. conformément à un barème fondé sur un pourcentage de la valeur litigieuse, adapté au degré de difficulté et avec une limite de 50'000 fr. ne viole pas le principe d'équivalence (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_788/2014 précité consid. 4.2).

### **E. 2.3**

Conformément à l'art. 96 CPC, les cantons fixent le tarif des frais. Cette matière est réglée dans le canton de Genève par le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC – E.1 05.10) et selon son article 5, lorsque le présent règlement fixe un barème-cadre, les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué.

En vertu de l'art. 17 RTFMC, lorsque la valeur litigieuse entre dans la fourchette de 100'000 fr. à 1'000'000 fr., l'émolument varie de 5'000 fr. à 30'000 fr.

### **E. 2.4**

En application de l'art. 97 CPC, le tribunal doit renseigner la partie non assistée d'un mandataire professionnel sur les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et sur les informations requises pour pouvoir trancher cette question. Ce devoir d'interpellation, déduit de l'art. 56 CPC, vaut avant tout pour les personnes non assistées et juridiquement inexpérimentées. Il est en effet admis

- 5/6 -

C/7821/2015 que le juge n'a pas, de par son devoir d'interpellation, à pallier les erreurs procédurales commises par les parties. Or, le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_380/2015 du 1er juillet 2015 consid. 3.2.2 et les références citées).

### **E. 2.5**

En l'espèce, l'émolument querellé fixé à 29'500 fr., à la suite de celui de 500 fr., se situe dans la fourchette prévue à l'art. 17 RTFMC pour l'émolument prévisible de décision, dont le barème paraît conforme à la jurisprudence précitée. Au vu de l'objet de la demande, il conviendra d'examiner si les conditions à l'octroi de prestations d'assurance sont remplies. Le travail prévisible du Tribunal pourrait ainsi impliquer, outre l'instruction écrite et l'audition des parties, celle d'éventuels témoins, voire la mise en œuvre d'une expertise médicale. L'analyse juridique soulève, à première vue, la question du droit applicable au contrat d'assurance, la compétence fonctionnelle du Tribunal, l'étendue de la couverture d'assurance, notamment l'examen de la question de savoir si l'incapacité de travail tombe dans la catégorie des sinistres assurés. L'établissement du for et l'analyse juridique de la présente cause présentent ainsi une certaine complexité.

Compte tenu de ces éléments, l'avance complémentaire de frais réclamée ne consacre pas d'abus du pouvoir d'appréciation du juge ni de violation de la loi. Il est en outre rappelé que

l'avance de frais ne préjuge pas des frais judiciaires qui seront arrêtés à la fin de la procédure. En tant que le recourant se prévaut de son indigence tout en expliquant qu'il attend de connaître la position de sa partie adverse avant de requérir le bénéfice de l'assistance juridique, ce choix lui est opposable. En effet, d'une part l'avance de frais réclamée ne l'empêche pas de solliciter cette aide. D'autre part, il est assisté d'un mandataire professionnel, de sorte que le Tribunal n'avait pas à l'interpeller davantage sur ce point.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 600 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). Lesdits frais seront compensés avec l'avance qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à la fixation de dépens, la partie adverse n'ayant pas été appelée à se déterminer sur le présent recours. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/7821/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/10590/2015 rendue le 19 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7821/2015-15. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'A\_\_\_\_\_ supporte ses dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.